

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU STADE DE FOOTBALL POUR CAUSE D'INTEMPÉRIES

La Maire de GRIGNOLS ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2, L2213-1, L2213-4 et L2214-4 ;

Considérant qu'en raison des intempéries, le terrain étant devenu impraticable, il importe de réglementer l'utilisation du stade ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le stade de football sera interdit à tous les joueurs de football du 11 janvier 2025 au 16 janvier 2025 inclus, en raison des intempéries qui ont rendu le terrain impraticable.

#### Article 2 :

Les organisateurs de CAG Football sont prévenus de cette interdiction ;

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 4 :

Madame le Maire de la commune de Grignols, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grignols, sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du Présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Grignols ;
- Monsieur le Président du CAG Football de Grignols.

#### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de GRIGNOLS dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

A Grignols, le 09 Janvier 2025.

La Maire,  
Françoise DUPIOL-TACH.

